

## Questions aux fournisseurs de prestations pour prouver que les exigences en matière de qualité selon l'art. 58g OAMal sont remplies

1. Disposez-vous du personnel nécessaire qualifié<sup>1</sup> pour pouvoir fournir vos prestations selon LAMal?

- Non. Motif :  
 Oui

Si vous avez répondu par oui, veuillez indiquer en annexe la composition de votre personnel (nombre d'employés et équivalent plein temps par catégorie professionnelle; les qualifications professionnelles ainsi que les formations et formations continues nécessaires et accomplies par personne pour fournir la prestation).

2. Disposez-vous d'un système de gestion de la qualité approprié ?

- Non. Motif :  
 Oui.

Si vous avez répondu par oui, décrivez brièvement en annexe les processus et structures de votre système de gestion de la qualité et citez son nom, si celui-ci existe.

3. Disposez-vous d'un système de rapports internes et d'apprentissage adéquat ?

- Non. Motif :  
 Oui.

Si vous avez répondu par oui, décrivez brièvement en annexe votre système de rapports internes et d'apprentissage et citez son nom, si celui-ci existe.

4. Avez-vous adhéré à un réseau suisse uniforme de déclaration des événements indésirables ?

- Non. Motif :  
 Oui.

Si vous avez répondu par oui, citez le nom de ce réseau :

5. Disposez-vous des équipements nécessaires pour participer aux mesures nationales de la qualité ?

- Non. Motif :  
 Oui.

Si vous avez répondu par oui, veuillez indiquer de quel équipement technique vous disposez : Quels sont les systèmes primaires et les formats d'échange utilisés ? L'usage multiple des données est-il garanti?

<sup>1</sup> Le personnel nécessaire pour fournir la prestation doit être disponible en nombre suffisant durant toute la durée de fourniture de la prestation et être formé pour fournir cette prestation afin que sa qualité soit garantie. Par exemple, le personnel devra justifier d'une formation adéquate pour les traitements prévus, pour la remise et l'administration éventuelles de médicaments ainsi que pour les cas d'urgence qui pourraient en résulter. En particulier il doit être au bénéfice d'une formation en matière d'hygiène s'il est prévu qu'il soit impliqué lors d'opérations. Les personnes qui conseillent les patients (par ex. au téléphone, pour les aider à choisir entre un traitement immédiat ou remis à plus tard) doivent aussi être au bénéfice d'une formation professionnelle appropriée. (Source : Rapport explicatif pour la modification de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal], p. 25) du 27 juin 1995).

Le canton indique aux demandeurs que, outre l'obligation de remplir les exigences de qualité selon l'art. 58g OAMal, ils doivent aussi respecter la réglementation contractuelle sur le développement de la qualité selon l'art. 58a, al. 6, LAMal, dès que, soit une convention de qualité au sens de l'art. 58a LAMal a été conclue et approuvée par le Conseil fédéral, soit – en l'absence d'une convention de qualité – le Conseil fédéral a fixé les règles correspondantes. En tant que fournisseur de prestations, vous devez respecter la réglementation contractuelle sur le développement de la qualité, même indépendamment d'une adhésion à une association.

J'atteste avoir dûment rempli le formulaire et conformément à la vérité :

Lieu, date, signature : .....